



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 3.9.2024
C(2024) 6326 final*

*Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions {COM(2024) 139 final}.

Les protestations des agriculteurs survenues précédemment dans toute l'Europe mettent en lumière les défis majeurs auxquels est confronté le secteur agricole. La Commission prend cette situation très au sérieux et elle s'est appliquée à proposer un ensemble de mesures concrètes pour répondre aux préoccupations des agriculteurs.

Afin d'alléger la pression ressentie par les agriculteurs, la Commission a présenté, le 22 février, un document définissant des mesures à court et à moyen terme permettant de réduire la charge administrative qui pèse sur eux. La proposition susmentionnée, présentée le 15 mars, faisait suite à ces engagements en apportant des modifications ciblées à deux actes de base de la politique agricole commune (PAC). Le règlement a été adopté par le Parlement européen et le Conseil, et il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 mai 2024¹. La Commission, en collaboration avec les États membres, veille à ce que ces changements produisent leurs effets dans les meilleurs délais.

¹ Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions (JO L, 2024/1468, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1468/oj>).

La Commission est convaincue que, conjointement avec d'autres mesures de simplification, ils permettront de répondre à certaines des préoccupations formulées par le Sénat dans son avis.

Plus précisément, en ce qui concerne l'application des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), la législation modifiée de l'UE relative à la CAP offre à présent davantage de flexibilité grâce à la possibilité de mettre en place des exemptions ciblées aux exigences liées aux normes BCAE 5 (gestion du travail du sol), 6 (couverture des sols), 7 (rotation des cultures/diversification des cultures) et 9 (prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000). En outre, la possibilité a été introduite, pour les États membres, d'accorder des dérogations temporaires aux exigences en matière de BCAE pour tenir compte des conditions climatiques de plus en plus imprévisibles qui empêchent les agriculteurs de se conformer à ces exigences. La Commission a également adopté une communication sur l'emploi des notions de force majeure et de circonstances exceptionnelles aux fins d'une gestion plus efficace des incidences qu'ont les situations anormales sur le respect, par les agriculteurs, de leurs obligations ou engagements relevant de la PAC.

Les contrôles applicables aux agriculteurs ont été rationalisés grâce à la suppression des contrôles liés à la conditionnalité pour les petits agriculteurs. Le 26 avril, la Commission a organisé un atelier avec les États membres afin de clarifier les possibilités offertes aux bénéficiaires de modifier ou de retirer leur demande d'aide au titre de la PAC dans le cas où des irrégularités sont décelées par les systèmes de gestion et de contrôle des États membres («droit à l'erreur»). En ce qui concerne l'organisation des contrôles et la mise en place d'un contrôle unique des exploitations agricoles, la Commission souhaite également souligner que le cadre pour la PAC 2023-2027 accorde déjà aux États membres une certaine marge de manœuvre pour établir leurs propres systèmes de contrôle et de sanction, notamment pour ce qui est du niveau des sanctions, pour autant qu'ils respectent les exigences du droit de l'Union, y compris celles relatives au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).

L'objectif demeure de favoriser une transition en douceur vers une agriculture plus durable, conformément à l'ambition de la PAC 2023-2027, tout en épargnant aux agriculteurs des rigidités administratives inutiles, ainsi que de doter les États membres de meilleurs outils pour réagir à l'évolution des circonstances et adapter en conséquence les plans stratégiques relevant de la PAC. Ce faisant, la Commission a soigneusement examiné la nécessité de conserver le cadre commun de l'Union que constitue la PAC, afin également de préserver l'égalité des conditions de concurrence.

La Commission note que l'avis du Sénat traduit des préoccupations quant à la rémunération du travail des agriculteurs. La Commission poursuit une politique robuste d'aide directe aux revenus. L'UE a mis en place plusieurs autres mesures destinées à améliorer la position qu'occupent les agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et à leur assurer ainsi de meilleurs revenus. L'utilisation effective de ces outils par les opérateurs privés et la garantie, par les autorités nationales, du respect des règles qui les régissent restent indispensables au déploiement de tout leur potentiel. La Commission a présenté, lors de la réunion des ministres de l'agriculture du 26 mars 2024, plusieurs actions envisageables à court terme pour relever ces défis. Parmi elles figurent notamment un nouveau règlement visant à améliorer la mise en œuvre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales pour les opérations transfrontières, une modification ciblée du règlement OCM (règlement portant organisation commune des marchés) et une révision des règles de minimis pour les aides d'État dans le secteur agricole. La Commission a déjà inauguré, le 9 avril 2024, le nouvel observatoire européen de la chaîne agroalimentaire, qui devrait aider à rétablir la confiance entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Pour ce qui est de la réciprocité de l'application des normes de l'UE aux importations agricoles, toutes les importations devraient respecter les exigences de l'UE en matière de santé et de sécurité des produits. Une évaluation au cas par cas est toutefois nécessaire en ce qui concerne les procédés et méthodes de production. En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, des «dispositions miroirs» ne peuvent être appliquées que lorsque celles-ci sont nécessaires pour répondre aux préoccupations environnementales d'ordre international ou à des préoccupations morales et sont conçues et appliquées de manière non discriminatoire et non dans une intention protectionniste.

Pour ce qui est de la demande du Sénat concernant les importations de blé et d'orge en provenance d'Ukraine, le règlement (UE) 2024/1392 (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 mai 2024) qui prolonge les mesures commerciales autonomes en faveur de l'Ukraine à compter du 6 juin 2024 prévoit une garantie renforcée permettant à la Commission de prendre toute mesure nécessaire si les importations en provenance de l'Ukraine avaient des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou celui d'un ou plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

Au-delà des mesures prises jusqu'à présent, il est nécessaire d'offrir une perspective à plus long terme aux agriculteurs. Les enseignements tirés du fonctionnement de la PAC actuelle alimenteront la réflexion sur l'avenir de la PAC au-delà de 2027. En outre, le dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE, lancé le 25 janvier 2024 par la présidente von der Leyen, abordera les défis et les possibilités. Dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029, il est annoncé que, sur la base des recommandations du dialogue stratégique, une vision pour l'agriculture et l'alimentation, qui sera présentée dans les 100 premiers jours du mandat, devrait faire en sorte de garantir la compétitivité à long terme et la durabilité du secteur agricole dans les limites de notre planète.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président exécutif

Janusz Wojciechowski
Membre de la Commission

